

N° 7043<sup>4</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**modifiant la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant  
réorganisation de l'ILNAS**

\* \* \*

**AMENDEMENT ADOPTES PAR LA COMMISSION DE L'ECONOMIE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2016)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement à l'article unique du projet de loi sous rubrique.

\*

**TEXTE DE L'AMENDEMENT***Article unique**Libellé proposé:*

„Article unique: (1) Suite à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS est ajouté un article 7bis ayant la teneur suivante:

„Art. 7bis. L'OLAS:

- 1° est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
- 2° est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
- 3° est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
- 4° ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
- 5° garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
- 6° dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
- 7° communique à la Commission européenne, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme d'évaluation de la conformité concerné.“

(2) A l'article 8, paragraphe 4 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS sont ajoutés les points 28, 29 et 30 ayant la teneur suivante:

- „28° „aux véhicules agricoles et forestiers“;
- 29° „aux véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles“;
- 30° „aux véhicules à moteur et leurs remorques, ainsi que les systèmes composants et entités techniques distincts destinés à ces véhicules“.“

*Commentaire:*

La Commission de l'Economie propose de compléter l'article unique par un premier paragraphe qui a pour objet d'insérer un article *7bis* dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Tel qu'annoncé dans ses lettres d'amendement visant les projets de loi n° 6902 et n° 6965, la Commission de l'Economie entend ainsi faire droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat.

En effet, à l'encontre de l'article 26, paragraphe 2 du projet de loi relatif aux bateaux de plaisance et aux véhicules nautiques, le Conseil d'Etat „se demande s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. S'il est suivi sur ce point, il y aura lieu de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 26 sous examen.“

Cette même observation est exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 24, alinéa 2 du projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

La Commission de l'Economie tient toutefois à signaler que les représentants de l'ILNAS jugent l'ajout proposé, traitant des exigences prévues pour les autorités notifiantes qui devraient ainsi également s'appliquer à l'OLAS, comme superfétatoire car faisant double emploi avec les dispositions existantes.

En effet, la seule autorité de notification au Luxembourg est précisément l'OLAS qui est déjà accrédité et ceci suivant la norme ISO/CEI 17011. Cette norme couvre les points 1° à 6° énumérés par l'article qui serait à insérer. Les exigences y énumérées sont prévues par l'article 8 du règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil. L'article 10 de ce même règlement exige une évaluation par les pairs suivant ladite norme 17011 qui prévoit exactement ces mêmes exigences.

Les exigences évoquées par les points 1° à 3° sont déjà données par l'organisation même des départements de l'ILNAS et la structure de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

L'exigence retenue au point 4° est respectée de par la définition et la limitation des missions de l'ILNAS fixées par la loi précitée du 4 juillet 2014.

La mise à disposition „d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches“, exigée par le point 6°, ne relève pas du pouvoir de l'ILNAS.

L'exigence rappelée au point 7° est déjà prévue par la décision n° 768/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 relative à un cadre commun pour la commercialisation des produits et abrogeant la décision 93/465/CEE du Conseil. Elle est reprise par une disposition légale spécifique à chaque fois qu'une directive dans un domaine afférent est transposée dans le droit national.

Partant, la Commission de l'Economie se fie à la sagesse du Conseil d'Etat pour juger de l'opportunité de l'insertion proposée.

\*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie ainsi qu'à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Mars DI BARTOLOMEO